

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n° 2 « Les Ailes »
25, rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OGD

512, rue de l'Etang Vignon
ZA de l'Etang Vignon -BP 8
37210 VOUVRAY

Références : LSAEX – 2022/360 - EL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement OGD implanté 512, rue de l'Etang Vignon ZA de l'Etang Vignon -BP 8 37210 VOUVRAY. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OGD
- 512, rue de l'Etang Vignon ZA de l'Etang Vignon -BP 8 37210 VOUVRAY
- Code AIOT dans GUN : 0010012202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le groupe ORTEC est spécialisé dans le secteur du traitement et de la valorisation des déchets et intègre une filière spécialisée dans la gestion et la dépollution des sites et sols : ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD).

La société OGD exploite sous le nom commercial VALORTERRE le traitement des terres polluées pour permettre leur réutilisation sur différents sites de valorisation et/ou d'élimination.

Deux personnes sont employées sur le site.

L'exploitant a précisé qu'aucun traitement de terres polluées n'avait encore été effectué par biopile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 30 mars 2022,
- Gestion des admissions des terres polluées,
- Gestion des évacuations des terres,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
codes BSS des piézomètres (D1)	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.6.2	(D1) courrier du 18/01/2022	Sans objet
Accès SDIS (NC4)	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.3.2.1	(NC4) visite du 30/03/2021	Sans objet
surveillance de la qualité des eaux souterraines (NC5)	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.6.3	(NC5) visite du 30/03/2021	Sans objet
Installation du biofiltre (D1)	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.1	(D1) visite du 30/03/2021	Sans objet
Dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.5.2_V	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi du biofiltre (R1)	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.4	(R1) visite du 30/03/2021	Sans objet
Suivi biopile (R2)	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.5	(R2) visite du 30/03/2021	Sans objet
Suivi biopile (R3)	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.5	(R3) visite du 30/03/2021	Sans objet
Déchet admis dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 8.1.1.5	/	Sans objet
Déchet admis dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 8.1.1.6.3	/	Sans objet
Procédure de sortie des terres	Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 8.1.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : codes BSS des piézomètres (D1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des codes BSS du BRGM.
Observations : Compte tenu que l'exploitant n'a reçu aucune réponse à sa première demande, l'inspection a donné en séance une adresse mail afin que l'exploitant rentre en contact avec le service du BGRM en lien avec l'inscription des piézomètres. Cependant, il est préférable d'attendre la mise en place des piézomètres opérationnels (voir la prescription concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines), avant d'émettre la demande. L'exploitant transmet dès réception, les codes BSS du BRGM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès SDIS (NC4)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a constaté la présence d'une boîte à destination des pompiers située à l'entrée du site contenant : – le plan mentionnant les emplacements les vannes d'obturation des réseaux, – les numéros de téléphone des personnes à prévenir en cas d'urgence, – la clé permettant d'accéder au bassin de rétention et à une vanne d'obturation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : surveillance de la qualité des eaux souterraines (NC5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres localisés sur le plan en annexe du présent arrêté, selon le tableau suivant :
Périodicité de la mesure : Semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux)
Constats : La surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisée par, au minimum, trois piézomètres opérationnels. Par ailleurs, les résultats d'analyses montrent des teneurs en MES dans les piézomètres n° 1 et n° 3 et une teneur en COT dans le piézomètre n° 3 supérieures aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.
Observations : L'exploitant a fourni le rapport n° 2202-E14Q2-015 du 15/03/2022 de la société SOCOTEC, pour le prélèvement et l'analyse des eaux souterraines du site. Dans celui-ci, il est mentionné que le piézomètre PZ2 est non fonctionnel. Les résultats d'analyse des piézomètres PZ1 et PZ3 mettent en évidence : – une concentration en COT sur PZ3 supérieure aux valeurs limites fixées par l'annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites de référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. – des teneurs en MES dans les piézomètres PZ1 et PZ3 dépassant la limite de 25 mg/l.
L'exploitant a transmis l'étude hydrogéologique complémentaire n° 2107-E14Q2-O19 du 03/03/2022 qui recommande l'implantation de nouveaux piézomètres, avec : – Création des PzA, PzB (amont hydraulique), et PzC, PzD (aval hydraulique) : ouvrages profonds de 55 m jusqu'au toit de Cénomanien pour capter la totalité de la nappe de la craie. – Conservation du Pz1, captant le niveau perché dans les argiles à silex (aval hydraulique) – Déplacement du Pz3 (aujourd'hui localisé sur le terrain voisin) : ouvrage profond de 20 m, captant le niveau perché dans les argiles à silex (amont hydraulique). – Création du Pz4 : ouvrage profond de 20 m, captant le niveau perché dans les argiles à silex (aval hydraulique).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation du biofiltre (D1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, biofiltre
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques de la biopile sont traités par passage au travers d'un biofiltre et d'un filtre à charbon actif dans le cas de terres polluées aux hydrocarbures organohalogénés.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection a constaté que les travaux de mise en place du biofiltre ont débuté. La société OGD prévoit l'inspection dès la mise en place du biofiltre et la réception des premières terres traitées par biopile.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi du biofiltre (R1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, biofiltre
Prescription contrôlée : Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse,...) est effectué dès la mise en service. L'exploitant mesure mensuellement : - le degré d'humidité de la matrice du biofiltre et l'ajuste en tant que de besoin, - le débit en entrée du biofiltre, - la température. Il suit également son efficacité selon les modalités définies à l'article 3.2.5. La matrice filtrante du biofiltre est renouvelée : - au moins tous les 2 ans ; - chaque fois que sa perte d'efficacité le justifie.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Dès la mise en place du biofiltre, la société OGD assurera un suivi mensuel sur le degré d'humidité, le débit en entrée du biofiltre et la température.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi biopile (R2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, biopiles
Prescription contrôlée : Dans les 6 premiers mois consécutifs à la mise en service de la première biopile dès lors qu'une quantité d'au moins 1000 t de terres polluées satisfaisant aux critères de traitement en biopiles définis au chapitre 8.1.3.1 seront traitées sur le site, 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques espacées chacune de 2 mois sont réalisées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Dans l'attente de la transmission de la procédure d'analyse et de suivi des émissions canalisées et diffuses et de la mise à jour éventuelle de l'ERS, la remarque R2 n'est pas satisfaite. Dès la mise en service de la première biopile, la société réalisera trois campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques (canalisés et diffus) et transmettra les résultats à l'inspection et proposera une valeur limite sur les polluants de type solvants, pesticides et métalliques et sur le paramètre benzène.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi biopile (R3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, biopiles

Prescription contrôlée :

À l'issue des 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des 3 campagnes.

Il devra proposer notamment une valeur limite annuelle des émissions diffuses et revoir annuellement cette estimation.

L'exploitant met à jour son volet sanitaire dans le cas où le rapport de synthèse fait apparaître les paramètres susmentionnés et réalise le cas échéant, une modélisation pour le benzène.

Constats : Pas de non respect constaté.

Observations : L'exploitant met à jour son volet sanitaire dans le cas où le rapport de synthèse fait apparaître les polluants de type solvants, pesticides et métalliques et réalise le cas échéant, une modélisation pour le benzène.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchet admis dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 8.1.1.5		
Thème(s) : Risques chroniques, critère chimique d'admission		
Prescription contrôlée : Pour être admise en traitement dans l'installation, les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales suivantes (exprimées sur la matière brute) :		
Polluants pouvant être traité dans les installations	Seuils d'acceptation	
Valeur limites sur le brut en mg/kg de déchet sec	Hydrocarbures totaux - Indice hydrocarbure (Fraction C ₅ -C ₁₀) - Indice hydrocarbure (Fraction C ₁₀ -C ₄₀)	100 000
	COT	200 000
	COHV *	100 000
	HAP (somme des 16)	5 000
	BTEX (somme) – Benzène – Toluène – Éthylbenzène – Xylène (m, p, o)	100 000
	PCB (somme)	50
	Pesticides organochlorés	20

* uniquement ceux adsorbables sur charbon actif.

Constats : Conforme

Observations : L'inspection a consulté le registre d'entrée des terres polluées et a demandé, au hasard, à consulter les résultats d'analyse des terres impactées aux hydrocarbures réceptionnées le 18/02/22, pour une quantité de 31,1 tonnes et possédant le BSD n° 5 dans le registre des entrées.

L'exploitant a transmis 3 rapports d'analyse du laboratoire SGS suivants :

- 13627183 du 01/03/2022,
- 13636839 du 17/03/2022,
- 13624677 du 25/02/2022,

Les résultats sont conformes aux critères chimiques d'admission .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchet admis dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 8.1.1.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement

Prescription contrôlée :

Chaque lot doit faire l'objet du prélèvement de :

- deux échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot et réunis en un seul échantillon composite. Un des deux échantillons composites fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 8.1.1.5 hormis les composés volatils,

- deux échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage de 1 mètre à minima réalisé dans le lot. Un des échantillons unitaires fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis à l'article à 8.1.1.5 et sur la fraction C5-C10 des hydrocarbures contenus.

Le résultat de ces analyses doit être reporté dans le registre des déchets entrants.

L'échantillon composite et l'échantillon unitaire non analysés sont conservés par l'exploitant, pendant toute la durée du traitement du lot et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation, notamment pour l'échantillon unitaire, et de sécurité adéquates.

Constats : Conforme

Observations : L'inspection a demandé à voir les échantillons unitaires et composites des terres provenant du lot de terres analysé précédemment à savoir, les terres impactées aux hydrocarbures réceptionnées le 18/02/22 , pour une quantité de 31,1 tonnes et possédant le BSD n° 5 dans le registre des entrées.

Les échantillons unitaire et composite ont été montrés à l'inspection. Ils sont repérés avec leur n° de BSD.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure de sortie des terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 8.1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des terres dépolluées

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit obligatoirement obtenir, préalablement à l'enlèvement des terres dépolluées :

- dans le cas d'une opération d'aménagement, l'engagement écrit de la personne valorisant les terres :
 - que l'opération a un but de valorisation et que l'opération fait l'objet d'une approche environnementale et sanitaire ;
- dans le cas des terres réutilisées sur le site de leur excavation, qu'un plan de gestion est mis en œuvre ; l'accord écrit de la filière de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant est en mesure d'apporter tous les justificatifs afférents à la filière retenue (nom et adresse de l'établissement, arrêté d'autorisation...).

Avant leur évacuation, les terres dépolluées font l'objet de la prise d'au moins :

- deux échantillons composites représentatifs : un des deux échantillons composites, comme définis à l'article 8.1.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis ci-dessus, hormis les composés volatils,
- deux échantillons unitaires représentatifs : un des deux échantillons unitaire comme définis à l'article 8.1.1.6.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis ci-dessus.

Les deux échantillons non analysés (un échantillon composite et un échantillon unitaire) sont conservés au moins 3 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : L'inspection a demandé à voir les échantillons unitaires et composites du lot de terres partis le 6/01/2022 pour une quantité de 30,48 tonnes et possédant les numéros de BSD n°55 et 56.

Les échantillons ont bien été apportés à l'inspection. Cependant, les échantillons ne font office d'aucune référence (numéro de lot, n° de BSD, n° de DAP...), démontrant le rattachement à un lot de terres.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis 3 rapports d'analyse de 3 lots de terres qui ont été regroupés considérant qu'ils correspondaient aux critères d'acceptations sur le site de GSM GRANULATS. Les concentrations des terres sont conformes à l'acceptation dans une installation de stockage de déchets inertes.

L'inspection demande un repérage plus précis sur les contenants des échantillons sortants.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2019, article 7.5.2_V

Thème(s) : Risques accidentels, vanne d'oburbation

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats : Pas de non respect constatée.

Observations : L'inspection a demandé à obturer le point de rejet n° 3 correspondant à la zone des eaux pluviales s'écoulant sur les parkings, de la toiture et de la station service.

L'opération s'est parfaitement déroulée. Cependant, le dispositif permettant d'actionner la vanne d'obturation n'est pas disponible à proximité pour les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit mettre en place un système permettant au service d'incendie et de secours d'avoir accès en toute circonstance au dispositif permettant de manœuvrer la vanne d'obturation n° 3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet